

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 22 JUILLET 1873.

CONTRATS RELATIFS A DES BIENS DOMANIAUX.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

J'ai l'honneur de soumettre à la Chambre des Représentants un projet de loi approuvant trois contrats relatifs à des biens domaniaux, dont l'exécution est subordonnée à la ratification du pouvoir législatif.

§ -1^{er}.

Dès 1869, le Gouvernement formait le plan d'alignement des terrains domaniaux sis à Ostende, avec le dessein, qui va se réaliser, d'améliorer et d'embellir la plage, afin de lui conserver la vogue dont elle jouit dans le pays et à l'étranger. Il portait également son attention sur les autres stations de bains du littoral. C'est ainsi notamment qu'à Blankenberghe il a fait exécuter des travaux considérables. Pour aider et encourager l'administration communale à construire des établissements d'une utilité incontestable, hôtel de ville et casino, il lui a cédé gratuitement, par acte du 11 juillet 1873, les emplacements nécessaires, outre un terrain pour square et place publique, le tout d'une contenance de 59 ares 62 centiares.

J'ajoute que l'hôtel de ville et le casino donneront une plus value aux terrains voisins dont l'État reste propriétaire et qui seront aliénés en exécution de la loi du 28 juillet 1871.

La ville de Blankenberghe désire être mise en possession, le plus tôt possible, des terrains qui lui ont été cédés, afin de pouvoir s'occuper des constructions qu'elle s'est engagée à terminer avant la saison de 1876.

§ II.

Par le deuxième contrat, en date du 21 juillet 1873, l'État cède, à titre d'échange, à la famille Orban, une partie de la forêt de Freyr, contenant 216 hectares 48 ares 80 centiares, tenant au domaine de Ste-Ode; et reçoit, en échange, le bois de Fays de Luci, de la contenance de 224 hectares 46 ares 66 centiares, séparant la forêt domaniale de Freyr de bois communaux dont la surveillance est confiée aux agents forestiers.

La valeur du premier lot, sol et superficie, a été fixée à 425,953 francs et celle du second lot à 427,432 francs, suivant le procès-verbal clôturé le 12 juillet 1873, de l'expertise faite par deux agents forestiers : l'inspecteur à Marche et le garde général à Bastogne, sans l'intervention de la famille Orban.

Le lot cédé par cette famille a une valeur supérieure de 1,500 francs à celle du lot qu'elle reçoit en échange; néanmoins elle payera au Trésor public la somme de 18,500 francs. J'ai stipulé une soulte de 20,000 francs, parce que la rectification des limites a, pour la famille Orban, une valeur de convenance plus grande que pour l'État.

Il va de soi que, pour le droit de chasse, conformément à la loi du 26 février 1846, le bois de Fays de Luci, enclavé en quelque sorte dans la forêt domaniale de Freyr, se trouvera substitué à la partie de cette forêt que le Domaine donne en échange.

§ III

Les bâtiments et terrains dépendant de l'ancien dépôt de mendicité de la Cambre ont été affectés à l'Académie militaire en exécution de la loi du 25 mars 1872.

L'immeuble avait été préalablement estimé par des experts désignés de commun accord entre les intéressés, savoir : la partie acquise en 1811, à la somme de 583,000 francs, et la partie acquise par la province en 1842, à celle de 107,000 francs. Total 690,000 francs.

Un jugement du tribunal de Bruxelles, en date du 31 janvier 1872, porte que l'État n'a point justifié qu'il serait propriétaire, en tout ou en partie, du domaine de la Cambre, déclare son action non fondée et le condamne aux dépens.

L'État a interjeté appel de ce jugement.

Le Gouvernement a pensé qu'au lieu de continuer ce procès, il était préférable de terminer la contestation à l'amiable, en conciliant les intérêts de l'État et ceux de la province de Brabant.

Un arrangement équitable n'a pas tardé à être accepté de part et d'autre : l'État conservera la pleine propriété des immeubles composant l'ancien dépôt de la Cambre, en remboursant à la province la somme de 200,000 francs, formant le prix de l'immeuble acquis en 1811 et versé au Trésor public, plus celle de 82,000 francs, montant de l'estimation, déduction faite du subside de 25,000 francs fourni par l'État, des immeubles acquis en 1842 par la province.

Telles sont les bases de la transaction conclue avec la province de Brabant, le 28 juin 1873, et ratifiée par le conseil provincial dans sa séance du 16 juillet 1873.

La Chambre, je l'espère, appréciera les motifs de cette transaction, qui met heureusement fin à la contestation entre l'État et la province de Brabant.

Je prie la Chambre de vouloir bien soumettre ces contrats à ses plus prochaines délibérations.

Le Ministre des Finances,

J. MALOU.

PROJET DE LOI**LÉOPOLD II,****ROI DES BELGES,***À tous présents et à venir, Salut.*

Sur la proposition de Nos Ministres de l'Intérieur et des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvés :

1° Le contrat du 11 juillet 1873, contenant cession à la commune de Blankenberghe de trois terrains de la contenance de 59 ares 62 centiares;

2° Le contrat du 19-21 juillet 1873, portant échange par l'État avec M^{me} Jeanne Orban, veuve de M. de Rossius, et autres copropriétaires, de 216 hectares 48 ares 80 centiares, de la forêt de Freyr, commune de Lavacherie, contre le bois de Fays de Luci, contenant 224 hectares 46 ares 66 centiares, situé en la commune de Tenneville, moyennant une soulte de 18,500 francs au profit du Trésor;

3° La transaction conclue entre le Gouvernement et la province de Brabant, le 23 juin 1873, par laquelle l'État conserve la propriété des immeubles composant l'ancien dépôt de la Cambre, moyennant le remboursement à la province de la somme de 282,000 francs, avec les intérêts à 4 p. % à dater du jour du contrat.

ART. 2.

Il est ouvert au Département des Finances un crédit spécial de 290,000 francs, pour le paiement de la somme due à la province de Brabant, des frais d'instance et de contrat.

Ce crédit sera couvert par les ressources ordinaires du Trésor.

Donné à Laeken, le 21 juillet 1873.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI:

Le Ministre de l'Intérieur,

DELCOUR.

Le Ministre des Finances,

J. MALOU.



N° 1.

CESSION GRATUITE A LA VILLE DE BLANKENBERGHE
DE CERTAINS TERRAINS DES DUNES.

Entre l'État belge, représenté par Monsieur Pillaert, directeur de l'enregistrement et des domaines de la province de la Flandre occidentale, à Bruges, d'une part;

Et la ville de Blankenberghe, représentée par son bourgmestre, Monsieur Léon du Jardin, d'autre part;

Il a été convenu ce qui suit :

En vue de concourir au bien-être de la ville de Blankenberghe et au développement de sa station de bains, l'État cède à titre gratuit, à la ville de Blankenberghe, qui accepte, les immeubles ci-après :

1° Un terrain faisant partie des dunes de Blankenberghe, d'une contenance de dix-huit ares septante-six centiares, aboutissant au nord à la digue de mer, à l'est au terrain occupé par l'*Hôtel des Familles*, au sud à une place publique projetée et à l'ouest à un terrain des dunes concédé au sieur De Gobart.

Ce terrain qui a servi d'assiette à l'ancien phare, est figuré sous les lettres *ABFE* du plan ci-annexé, dressé par l'administration des ponts et chaussées, le 17 mars 1873 :

	Ares. Centiares.
Concédé à la ville.	42 85
A ajouter la contenance de la partie <i>ABCD</i>	» 46
	45 31
A déduire la contenance de la partie <i>CDEF</i>	3 69
	39 62

2° Un autre terrain des dunes, situé au sud du précédent et au sud de l'*Hôtel des Familles*, faisant actuellement partie du square de Blankenberghe, et contenant trente-neuf ares soixante-deux centiares.

Ce terrain a été précédemment donné en location à la ville avec la partie sud du terrain n° 1 ci-dessus;

Et 3° Une parcelle de nonante-neuf centiares, dépendant également des dunes de Blankenberghe et tenant au nord à la digue de mer, à l'est à un

terrain concédé au sieur François Troffaes, au sud à un terrain appartenant au sieur Auguste Benoit, et à l'ouest à la propriété du sieur Térissé. Sur ce terrain existe un bâtiment appartenant à la ville de Blankenberghe et servant de bureau de police.

La cession gratuite ci-dessus est accordée sous les conditions suivantes qui devront être exécutées sous peine de résiliation du contrat :

Sur le terrain désigné sous le n° 1, la ville de Blankenberghe s'engage à faire construire à ses frais :

a. Un hôtel de ville avec dépendances, qui sera érigé en contre-bas de la dune, de façon à donner accès de plein-pied sur la place publique projetée en face;

Et b. Un casino ou édifice communal destiné à servir de lieu de réunion aux étrangers qui fréquentent la plage de Blankenberghe. Ce casino aura sa façade principale du côté de la mer et sera établi à niveau du terre-plein du couronnement du perré;

Les deux constructions seront d'un seul tenant et exécutées d'après les plans à soumettre préalablement à l'approbation de M. le Ministre des Travaux publics. Elles devront être complètement achevées et appropriées à leur destination avant la saison des bains de 1800 soixante-seize.

Le terrain n° 2 ne pourra être détourné de sa destination de square et de place publique.

L'État n'interviendra aucunement dans les frais d'égouts, de nivellement, de pavage et d'autres travaux de voirie que comportera la réalisation des plans adoptés tant pour les constructions à ériger que pour la création de la place publique et le redressement des rues adjacentes. Ces frais seront intégralement à charge de la ville de Blankenberghe.

La ville de Blankenberghe procurera gratuitement à l'État, à l'un des angles de la nouvelle rue vers la place de l'hôtel de ville, un terrain d'au moins 14 mètres de façade le long de cette place et de 10 mètres dans la nouvelle rue.

Le rez-de-chaussée du bâtiment, désigné sous le n° 3 ci-dessus, continuera à servir d'abri, en hiver, aux employés de la douane.

La présente convention sera soumise à l'approbation du pouvoir législatif.

Elle est affranchie des droits de mutation; tous les autres frais seront supportés par la ville de Blankenberghe.

Fait en double, à Blankenberghe, le onze juillet 1800 septante-trois.

(Signé) LÉON DU JARDIN.

(Signé) PILLAERT.

N° 2.

L'État belge, représenté par Monsieur Jules Malou, Ministre des Finances, demeurant à Bruxelles, d'une part, et

- 1° Madame Jeanne Urban, veuve de M. Charles de Rossius, sans profession, demeurant à Liège;
- 2° Monsieur Eugène Urban, industriel, demeurant à Liège;
- 3° Madame Claire Urban, épouse assistée et autorisée de M. Walthère Frère-Urban, Ministre d'État, etc., domiciliés à Liège;
- 4° Monsieur Léon Urban, directeur de la Société générale pour favoriser l'Industrie nationale, domicilié à Liège;
- 5° Madame Eugénie Urban, épouse assistée et autorisée de M. Edmond Nagelmackers, sans profession, domiciliés à Liège;
- 6° Monsieur Jules Urban, industriel, domicilié à Liège;
- 7° Monsieur Léopold Urban, Ministre résident, directeur au Département des Affaires Étrangères, domicilié à La Hulpe;
- 8° Monsieur Ernest Urban, propriétaire, domicilié à Ste-Ode, commune de Lavacherie;
- 9° Madame Mathilde Urban, épouse assistée et autorisée de M. Pierre Calmeyn, sans profession, domiciliés à Bruxelles.

Tous représentés par M. Jules Urban, leur mandataire constitué, suivant acte reçu par M^e Jamar, notaire, à Liège, le 18 juin 1865, d'autre part;

Ont fait l'échange suivant :

L'État cède aux prénommés de seconde part, acceptant dans les proportions suivantes : le premier pour soixante-quinze six cent soixantièmes, le deuxième pour même quotité, le troisième pour soixante-sept six cent soixantièmes; le quatrième pour soixante-quinze six cent soixantièmes, le cinquième pour même quotité, le sixième pour même quotité, le septième pour soixante-six six cent soixantièmes, le huitième pour quatre vingt-six six cent soixantièmes, et le neuvième pour soixante-six six cent soixantièmes.

Une partie de la forêt de Freyr en futaie, taillis et sapinières, contenant deux cent seize hectares, quarante-huit ares, quatre-vingts centiares, y compris la maison forestière, située à Lavacherie, délimitée conformément au plan annexé au présent, tenant au domaine de Ste-Ode, à la forêt communale de Freyr, au restant de la forêt domaniale de Freyr et vers Lavacherie à des particuliers.

Et les prénommés de seconde part cèdent et abandonnent à l'État belge :

Le bois de Fays de Luci, futaie et taillis, essences chêne, hêtre et plane, contenant d'après le titre de 1829, deux cent cinquante-un hectares, cinquante-sept centiares et d'après nouveau mesurage deux cent vingt-quatre hectares, quarante-six ares, soixante-six centiares, situé sur la commune de Tenneville, tenant du nord au bois de Nassogne et à la forêt domaniale de Freyr septentrionale, limité par une rigole, et le ruisseau de Wamme, de l'est à des prairies de particuliers et à la forêt domaniale de Freyr, limité par un fossé le long des prairies, par le ruisseau dit de Fays de Luci, depuis la source du dit ruisseau et une ligne d'arbres au nombre de quinze, formant séparation avec la forêt de Freyr, du sud à la même forêt de Freyr, limité par le ruisseau de Barlaide ou Masblette, de l'ouest au bois domanial de St-Michel, limité par le ruisseau de Rismocrin.

Cet immeuble a été acquis par M. Joseph Michel Orban, et son fils unique M. Henri Joseph Orban, suivant procès-verbal reçu par le notaire Jadot à Marche le 9 mars 1829.

Il appartient actuellement aux prénommés de seconde part, dans les proportions indiquées ci-avant, en leur qualité d'héritiers de M. Henri-Joseph Orban et à titre d'acquéreurs de leurs cohéritiers suivant actes reçus :

- Le premier, le 24 juillet 1860 ;
- Le deuxième, le même jour ;
- Le troisième, le 16 octobre 1861 ;
- Le quatrième, le 17 janvier 1862 ;
- Le cinquième, le même jour ;
- Le sixième, le 1^{er} mars 1862 ;
- Le septième, le 14 octobre 1863 ;

CONDITIONS.

ART. 1. — La famille Orban ne sera mise en possession de la maison forestière avec le terrain qui en forme actuellement dépendance, d'une contenance de trois hectares, dix-sept ares, trente centiares, que dans trois ans à partir du premier janvier mil huit cent soixante quatorze.

ART. 2. — L'État se réserve les jeunes plants résineux de la pépinière des Tailles, pour être enlevés dans le délai de trois ans à dater du premier juin mil huit cent soixante quatorze.

ART. 3. — Les chemins de vidanges de la forêt de Freyr continueront, comme par le passé, à servir à la vidange des deux propriétés contiguës.

ART. 4. — Les immeubles sont respectivement abandonnés dans l'état où ils se trouvent avec leurs servitudes actives et passives, et sans garantie de contenance, toute différence en plus ou en moins, dépassant même un vingtième, ne pouvant donner lieu à aucun recours.

ART. 5. — La contribution foncière sera exigible de la famille Orban, du chef de l'immeuble qui lui est cédé, à partir du premier janvier mil huit cent soixante quatorze.

Elle cessera d'être à la charge pour le bois de Fays de Luci à compter de la même date.

ART. 6. — La famille Orban payera, à titre de soulte, à l'État, la somme de dix-huit mille cinq cents francs, dans le mois à partir du jour où le présent contrat sera devenu définitif.

ART. 7. — Elle payera également les frais d'arpentage et d'expertise, ainsi que les droits et honoraires relatifs à l'acte d'échange.

La présente convention ne sera définitive que par l'approbation du pouvoir législatif.

Fait en double à Bruxelles, le vingt et un juillet 1800 soixante-treize, et à Liège, le dix-neuf juillet 1800 soixante-treize.

(Signé) J. ORBAN-LAMARCHE.

(Signé) J. MALOU.

N° 3.

CONVENTION ENTRE L'ÉTAT ET LA PROVINCE DE BRABANT RELATIVE
A LA PROPRIÉTÉ DE LA CAMBRE. (25 JUIN 1873.) -

Entre l'État belge, représenté par Monsieur Jules Malou, Ministre des Finances, stipulant sous réserve de la ratification du pouvoir législatif, d'une part, et

La province de Brabant, représentée, par Monsieur le Gouverneur et par Messieurs les Membres de la députation permanente, stipulant sous réserve de la ratification du Conseil provincial et de l'approbation du Roi, d'autre part.

A été exposé ce qui suit :

L'État belge a intenté contre la province de Brabant, devant le tribunal de première instance de Bruxelles, une action ayant pour but de faire dire pour droit qu'il est propriétaire du dépôt de mendicité de la Cambre avec bâtiments et dépendances.

Par jugement, en date du trente et un janvier 1800 septante-deux, le tribunal l'a débouté de son action.

L'État a interjeté appel de ce jugement.

L'État belge et la province, considérant que la somme de 200,000 francs formant le prix de la partie de l'immeuble acquise en 1811 a été versée au Trésor public, en exécution du décret du 14 novembre 1810; que l'autre partie, évaluée à 107,000 francs, a été acquise en 1842 au moyen des deniers de la province et d'un subside de 25,000 francs accordé par l'État; que ces circonstances spéciales permettent de fixer équitablement la créance de la province à la somme de 282,000 francs

Ont arrêté la transaction suivante :

ART. 1^{er} — La province de Brabant reconnaît à l'État la pleine et libre propriété des immeubles composant l'ancien dépôt de la Cambre.

ART. 2. — L'État belge payera à la province de Brabant, dans le mois à dater du jour où la présente transaction sera devenue définitive, la somme de deux cent quatre-vingt-deux mille francs, avec les intérêts à quatre pour cent à dater de ce jour.

ART. 3. — Dans le même délai, le présent contrat sera réalisé aux frais de l'État en forme authentique.

ART. 4. — Les frais judiciaires de l'instance engagée devant le tribunal civil de Bruxelles seront compensés.

ART. 5. — Le présent contrat sera de plein droit nul et non avenue si les ratifications ou approbations réservées ne sont pas données avant le premier mai 1800 septante-quatre.

Ainsi fait en deux originaux, à Bruxelles, le vingt-cinq juin 1800 septante-trois.

(Signé) J. MALOU.

La députation permanente du Brabant,

Le président,

(Signé) DUBOIS-THORN.

*Le député,
faisant fonction de greffier provincial,*

(Signé) PIRON-VANDERTON.
